

ARRETE DU MAIRE

RA/NO/PR/ST – N °04 P-2023 du 30.03.2023

Arrêté municipal permanent du maire, portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation

Le Maire de la ville de LAURIS,

Vu le code de la route et notamment les articles R411.5, R411.8 ET R417-11,8° R417.12, R417-3 suivant

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.2, L.2213.1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande présentée par Monsieur Le Maire,

Considérant, que pour assurer les mesures de sécurité de l'école,

Il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes natures seront interdits, en période scolaire dans la rue Louis Mourre (devant les écoles).

Le Lundi, Le Mardi, Le Jeudi, Le Vendredi : A partir du matin de 08h15 à 16h45.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

Article 3 : Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de panneaux de signalisation et de barrières de protection amovibles.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le responsable des Services Techniques et la police rurale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, André ROUSSET

